

DELIBERATION 2185

OBJECT:

DELIBERATION DU GOUVERNEMENT REGIONAL N° 2185 DU 18 JUIN 2001,
MODIFIANT LA DELIBERATION DU GOUVERNEMENT N° 573 DU 5 MARS 2001.

DELIBERA

1. Des avances sont octroyées aux entreprises et aux particuliers touchés par les inondations du mois d'octobre 2000, aux termes des articles 20, 21 et 22 de la loi régionale n° 5/2001 et conformément aux critères suivants :

- demandes d'aides pour des dégâts s'élevant jusqu'à 20 millions de liras : liquidation de 100 % de la somme éligible ;
- demandes d'aides pour des dégâts dont l'ampleur est comprise entre 20 et 300 millions de liras : liquidation de 50% de la somme éligible ;
- demandes d'aides pour des dégâts se chiffrant à plus de 300 millions de liras : liquidation de 30% de la somme éligible ;

2. La Direction des catastrophes naturelles est chargée de la liquidation des sommes prévues aux articles 20, 21 et 22 de la LR n° 5/2001 par acte du dirigeant, au vu de la documentation fiscale relative à la dépense supportée ;

3. Si les bénéficiaires des aides prévues à l'article 4bis de la loi n° 365/2000 doivent renoncer, en cas de force majeure, auxdites aides et/ou peuvent obtenir, en remplacement ou en complément desdites aides, les bénéfices visés aux articles 20, 21 et 22 de la loi régionale n° 5/2001, les demandes y afférentes sont instruites d'office par la Direction des catastrophes naturelles, sur demande des intéressés.